



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**N° DEL2025-023 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET ANNEXE SPIC  
FUNERAIRE**

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
33	24	27

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 mars à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Jérôme CAPDEVILLE, adjoint aux finances.

**Présents :**

M. Denis SERRE, Mme Claire USCLAT, Mme Sabine PLANEILLE, Mme Françoise MERLE, Mme Annie MEYNARD, Mme Amandine AUDOUARD, Mme Brigitte BARANDON, Mme Valérie CANILLAS, Mme Elisabeth DELACROIX, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Valérie BASIN, M. Jérôme CAPDEVILLE, M. Ludovic GERMAIN, M. Alain OUDARD, M. Christian MONTAGARD, Mme Jocelyne RAVET, M. Philippe ROUX, M. Joseph RECCHIA, M. Eric BRUXELLE, M. Nicolas VALIENTE, M. Gérard GAILLARD, M. Olivier COLLIGNON, M. Christophe OUVIER, M. Alain PARENT.

**Absents non excusés :**

Mme Marine VULPIAN, Mme Andréa TALLIEUX, M. Serge FUALDES, M. Vasco GOMES.

**Absent excusé :**

M. Pierre GONZALVEZ, M. Frédéric CHABAUD.

**Procurations :**

Mme Eulalie RUS donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. Jean-Gabriel OLIVIER donne pouvoir à M. Eric BRUXELLE, Mme Christiane BAUDOUIN donne pouvoir à M. Christian MONTAGARD.

**Secrétaire de séance :** Madame MEYNARD Annie

Le budget annexe constitue une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Parallèlement au budget principal, la commune a créé une régie dotée de l'autonomie financière afin de suivre l'exploitation du service public industriel et commercial (ci-après « SPIC ») funéraire.

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 prévoit que la sphère publique locale dans son ensemble, doit adopter le Compte Financier Unique au plus tard pour l'exercice 2026, en remplacement des Comptes Administratifs et Comptes de Gestion. La commune de L'Isle sur la Sorgue a fait le choix de sa mise en œuvre dès l'exercice 2024.

Pour rappel, l'un des objectifs du Compte Financier Unique est de l'analyse des comptes publics locaux qui ont une lecture difficile administrative, établi par l'ordonnateur et le compte de gestion établi par le comptable public. Aucun de ces deux documents ne présente une vision unifiée de la situation. Le Compte Financier Unique permet cette vision unifiée et simplifie les processus aboutissant à la production des comptes locaux.

Le Compte Financier Unique ne remet pas en cause le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, mais constitue une opportunité pour rénover ou approfondir le travail partenarial entre ces deux acteurs, en amont des travaux de fin de gestion. Le Compte Financier Unique a été élaboré conjointement par l'ordonnateur et par le comptable public, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

Il est donc soumis à l'assemblée un seul document, le Compte Financier Unique, qui se substitue au Compte Administratif et au Compte de Gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Maire en exercice pour présider au vote du compte financier unique et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations, et son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Jérôme Capdeville, Adjoint délégué aux Finances, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique,

Considérant que Monsieur Pierre Gonzalvez, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Jérôme Capdeville pour le vote du compte financier unique,

Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte Financier Unique conjointement dressé par le Receveur et l'ordonnateur,

Considérant que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, et sur la comptabilité des valeurs inactives,

VU l'avis favorable de la commission des finances - affaires générales du 17 mars 2025,

**APRÈS** en avoir délibéré,

Article 1 : D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe SPIC FUNERAIRE, qui peut se résumer de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le



Exp ID : 084-218400547-20250324-DEL2025023-BF

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exp	
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	93 731,73	599 349,40	693 081,13
	Recettes réalisées (1)	B	76 098,45	540 155,09	616 253,54
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	65 996,00	601 911,00	667 907,00
	Dépenses réalisées (1)	E	61 964,97	538 753,33	600 718,30
	Restes à réaliser	F	953,90	0,00	953,90
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	14 133,48	1 401,76	15 535,24
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-27 735,73	2 561,60	-25 174,13
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	-13 602,25	3 963,36	-9 638,89
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-953,90	0,00	-953,90
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-14 556,15	3 963,36	-10 592,79

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N
<b>I - Budget principal</b>					
Investissement					
Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
<b>II - Budgets des services à caractère administratif</b>					
<b>TOTAL II</b>					
<b>III - Budgets des services à caractère industriel et commercial</b>					
SPIC FUNERAIRE MUNICIPAL ISLE					
Investissement	-27 735,73		14 133,48		-13 602,25
Fonctionnement	31 796,33	29 234,73	1 401,76		3 963,36
Sous-Total	4 060,60	29 234,73	15 535,24		-9 638,89
<b>TOTAL III</b>	<b>4 060,60</b>	<b>29 234,73</b>	<b>15 535,24</b>		<b>-9 638,89</b>
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>4 060,60</b>	<b>29 234,73</b>	<b>15 535,24</b>		<b>-9 638,89</b>

Article 2 : De constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Date de convocation : 12 mars 2025

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 mars 2025

Madame MEYNARD Annie  
Secrétaire de séance

M. Jérôme CAPDEVILLE  
Adjoint



Publiée le 27-03-2025

L'Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).